

**Convention collective
relative aux conditions de travail
des avocat(e)s stagiaires
du canton de Fribourg**

du 1^{er} octobre 2004

L'Ordre des Avocats Fribourgeois (OAF) et l'Association des Avocats Stagiaires du canton de Fribourg (AdASt),

vu l'art. 22 al. 3 de la loi du 12 décembre 2002 sur la profession d'avocat (LAv),

conviennent :

Art. 1 Champ d'application

La Convention collective relative aux conditions de travail des avocat(e)s stagiaires du canton de Fribourg détermine les rapports entre le (la) maître du stage et le (la) stagiaire pendant la durée du stage d'avocat.

Art. 2 Rapports de travail

¹ Le stage effectué auprès d'une étude d'avocat est régi par un contrat individuel de travail de durée déterminée. Un exemplaire de la présente convention doit être remis à chaque stagiaire. Elle fait partie intégrante du contrat individuel de travail.

² Il existe un temps d'essai de deux mois. Durant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat de travail pour la fin d'une semaine, moyennant un délai de congé de sept jours.

Art. 3 Obligations du stagiaire

¹ Le (la) stagiaire respecte les Us et Coutumes ainsi que la législation fédérale et cantonale sur la profession d'avocat.

² Il (elle) s'efforce d'acquérir une bonne formation et se conforme à l'organisation de l'étude et aux instructions du maître de stage.

Art. 4 Obligations du maître de stage

¹ Le (la) maître de stage forme personnellement le (la) stagiaire. Il (elle) y consacre tout le temps nécessaire. Il (elle) veille à ce que le (la) stagiaire acquière une formation complète dans les principaux domaines du droit.

² Le (la) stagiaire doit être mis en contact direct avec les clients et les autorités.

Art. 5 Salaire

¹ Le salaire mensuel brut minimum du (de la) stagiaire est de :

- pendant les six premiers mois de stage : 1'600.—CHF
- du septième au douzième mois de stage : 1'900.—CHF
- à partir du treizième mois de stage : 2'100.—CHF.

² Le salaire est versé treize fois par année.

³ Le montant du salaire est basé sur l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) du mois d'octobre 2003, soit 102,9 points (base mai 2000 = 100 points). Il est indexé tous les deux ans le 1^{er} janvier sur la base de l'IPC du mois de novembre de l'année précédente, pour la première fois le 1^{er} janvier 2006, et arrondi au franc supérieur.

⁴ Le (la) stagiaire est remboursé pour les frais qu'il (elle) consacre aux affaires qui lui sont confiées, notamment pour ses frais de déplacement.

Art. 6 Formation complémentaire

Le (la) maître de stage laisse au (à la) stagiaire le temps nécessaire pour participer aux manifestations destinées à compléter sa formation professionnelle (douze jours maximum par an).

Art. 7 Nominations d'office

¹ Le (la) maître de stage laisse au (à la) stagiaire le temps nécessaire pour traiter les affaires pour lesquelles ce dernier (cette dernière) est personnellement nommé(e) défenseur d'office (défenses d'office administratives).

² La rémunération pour les défenses d'office de l'alinéa précédent est acquise au (à la) stagiaire, sous déduction des débours effectifs.

³ S'agissant des défenses d'office pour lesquelles le (la) maître de stage est personnellement nommé(e) défenseur d'office (défenses d'office pénales) et qui sont essentiellement traitées par le stagiaire, l'OAF et l'AdASt recommandent qu'une partie du montant de l'indemnité versée par l'Etat au maître de stage soit rétrocédée au stagiaire.

Art. 8 Responsabilité civile

Le (la) maître de stage a l'obligation de conclure un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle convenable couvrant toute activité autorisée de son (sa) stagiaire, y compris les mandats d'office de celui-ci (celle-ci).

Art. 9 Conciliation

¹ En cas de conflit entre le (la) maître de stage et le (la) stagiaire, le bâtonnier tente la conciliation. La procédure est gratuite.

² En cas d'échec de la conciliation, la difficulté sera tranchée par les autorités judiciaires compétentes.

Art. 10 Durée du travail

La durée de travail hebdomadaire est de quarante-deux heures.

Art. 11 Congés

Le (la) stagiaire a droit aux jours de congé suivants sans diminution des vacances ni réduction du salaire:

- a) Mariage : 3 jours
- b) Participation au mariage d'un frère ou d'une sœur, du père ou de la mère : 1 jour
- c) Paternité : 1 jour
- d) Décès
 - du conjoint du (de la) stagiaire, du (de la) concubin(e) du (de la) stagiaire ou d'une personne qui faisait ménage commun avec le (la) stagiaire : 3 jours
 - du père ou de la mère du (de la) stagiaire, d'un frère ou d'une sœur du (de la) stagiaire qui ne faisait pas ménage commun avec le (la) stagiaire : 2 jours
- e) Déménagement : 1 jour.

Art. 12 Entrée en vigueur et durée de la convention

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

² Elle est conclue pour une durée de cinq ans. Par la suite, elle est renouvelée tacitement de deux ans en deux ans, pour autant qu'elle ne soit pas dénoncée au 30 juin de l'année précédente. En cas de résiliation par l'une des parties, la présente convention continue provisoirement à être appliquée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation.

³ Elle ne s'applique toutefois pas aux contrats qui ont été conclus avant le 1^{er} juillet 2003.

Art. 13 Extension de la convention

En application de l'Arrêté du Conseil d'Etat du Canton de Fribourg du 29 octobre 1957 d'application de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (RSF 222.5.81), les parties requièrent de l'autorité compétente l'extension du champ d'application de la présente convention collective de travail à l'ensemble des maîtres de stage et des stagiaires actifs sur le territoire du canton de Fribourg.

Art. 14 Dispositions supplétives

Pour tout ce qui n'est pas réglé dans la présente convention, les dispositions du CO ainsi que les règles spécifiques ayant trait aux relations individuelles de travail sont applicables à titre supplétif.

Fribourg, le

Pour l'OAF :

Le Bâtonnier, Me Dominique Morard

Le Secrétaire, Me André Clerc

Pour l'AdASt :

La Présidente, Elisabeth Kliafas

Le Vice-Président, David Aioutz